



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-085

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

| | |
|---|---------|
| 65-2016-10-17-014 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "POMES" suite au transfert de ses installations matérielles affectées aux transports sanitaires (2 pages) | Page 4 |
| 65-2016-10-17-015 - Arrêté portant modification de l'agrément des Ambulances Taxi Verdoux suite au transfert d'une partie de ses installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres (2 pages) | Page 7 |
| 65-2016-11-01-001 - Décision modificative CNR IME Jean-Marie Larrieu (3 pages) | Page 10 |
| 65-2016-11-01-004 - Décision modificative CNR IME les Hirondelles (3 pages) | Page 14 |
| 65-2016-11-01-002 - Décision modificative CNR ITEP Jean-Marie Larrieu (3 pages) | Page 18 |
| 65-2016-11-01-006 - Décision modificative CNR MAS Les Cimes (3 pages) | Page 22 |
| 65-2016-11-01-003 - Décision modificative IME Le Clos Fleuri (3 pages) | Page 26 |
| 65-2016-11-04-003 - SSIAD du Val d'Adour - Décision modificative 2016 CNR (4 pages) | Page 30 |
| 65-2016-11-04-004 - SSIAD Lannemezan - Décision modificative 2016 CNR (4 pages) | Page 35 |
| 65-2016-11-04-002 - SSIAD Rabastens - Décision modificative 2016 CNR (4 pages) | Page 40 |

DDT Hautes-Pyrenees

| | |
|--|----------|
| 65-2016-11-02-002 - AP autorisation tacite defrichement (4 pages) | Page 45 |
| 65-2016-10-24-001 - AP defrich Aubarede 20161024 (4 pages) | Page 50 |
| 65-2016-10-25-001 - AP defrich SOVAL Benac (4 pages) | Page 55 |
| 65-2016-10-25-002 - AP defrich Theil Robin Arras en Lavedan (4 pages) | Page 60 |
| 65-2016-10-27-002 - AP defrich Tuzaguet (4 pages) | Page 65 |
| 65-2016-10-25-003 - AP RF distraction Aubarede (2 pages) | Page 70 |
| 65-2016-11-02-001 - Arrêté portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée (4 pages) | Page 73 |
| 65-2016-10-24-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans le biotope protégé du lac de Puydarrieux (2 pages) | Page 78 |
| 65-2016-10-26-001 - Arrêté portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivières de Gascogne (8 pages) | Page 81 |
| 65-2016-10-27-001 - Arrêté préfectoral prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'ARRENS-MARSOUS. (2 pages) | Page 90 |
| 65-2016-10-26-005 - Arrêté préfectoral provisoire modificatif interdisant la pêche sur le lac de Gubinelli (2 pages) | Page 93 |
| 65-2016-10-26-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) | Page 96 |
| 65-2016-10-25-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) | Page 99 |
| 65-2016-10-25-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) | Page 102 |

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

| | |
|---|----------|
| 65-2016-10-28-002 - MIGNE Delphine (1 page) | Page 105 |
|---|----------|

Préfecture Hautes-Pyrenees

| | |
|---|----------|
| 65-2016-10-26-003 - 1erSemiMarathonBarousseComminges (4 pages) | Page 107 |
| 65-2016-11-04-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique - LA MERIDIENNE - le 6 novembre 2016 (6 pages) | Page 112 |
| 65-2016-10-19-004 - Arrêté inter préfectoral de composition de la CIA (3 pages) | Page 119 |
| 65-2016-10-26-006 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 4/12/16 (3 pages) | Page 123 |
| 65-2016-11-03-002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Changement de siège social de la SARL "PLG Thanato" Mme LE GUILLY Paulette (2 pages) | Page 127 |
| 65-2016-11-03-001 - Arrêté portant rattachement administratif de Angie et Lisa GOURGES à la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE (2 pages) | Page 130 |
| 65-2016-10-27-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Société "SOCARL" dont le siège social est situé à AGOS VIDALOS (65400) (2 pages) | Page 133 |

SDIS Hautes-Pyrénées

| | |
|---|----------|
| 65-2016-10-26-002 - Nomination du Directeur Départemental Adjoint du SDIS des Hautes-Pyrénées (1 page) | Page 136 |
|---|----------|

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-10-17-014

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"POMES" suite au transfert de ses installations matérielles
affectées aux transports sanitaires

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires
terrestres à BAGNERES-DE-BIGORRE
(65200) suite au transfert de ses
installations matérielles affectées aux
transports sanitaires terrestres**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « POMES » ;

VU le contrôle des installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L « POMES » réalisé le 7 septembre 2016 ;

VU le courrier de Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, réceptionné le 27 septembre 2016, informant du transfert des installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L « POMES » depuis le 8 mars 2014 ;

VU le dossier présenté par la S.A.R.L « POMES », en date du 27 septembre 2016 ;

VU la déclaration sur l'honneur en date du 13 septembre 2016 de Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, gérante de la S.A.R.L « POMES », attestant que les installations matérielles affectés à l'activité de transports sanitaires sont conformes aux normes déterminées en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ce transfert des installations matérielles ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 05 79 17 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « POMES » est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : S.A.R.L « POMES »
- **Siège social** : 2, rue de la Fontaine à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)
- **Gérante** : Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN
- **Enseigne commerciale** : AMBULANCE POMES
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : 2, rue de la Fontaine à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 14, rue René Cassin à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 14, rue René Cassin à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200).
- **Véhicules** : 3 véhicules en service (1 ambulance de catégorie C et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale sur le secteur géographique de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la gérante de la S.A.R.L « POMES », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 octobre 2016
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

Signé

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-10-17-015

Arrêté portant modification de l'agrément des Ambulances
Taxi Verdoux suite au transfert d'une partie de ses
installations matérielles affectées aux transports sanitaires
terrestres

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un établissement de transports sanitaires
terrestres à BAGNERES-DE-BIGORRE
(65200) suite au transfert d'une partie de ses
installations matérielles affectées aux
transports sanitaires terrestres**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1979 modifié et l'attestation en date du 14 janvier 1987 portant agrément de l'établissement de transports sanitaires terrestres exploité par Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN dont l'implantation est située Place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;

VU le contrôle des installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres de l'établissement exploitée par Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, réalisé le 7 septembre 2016 ;

VU le courrier de Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, réceptionné le 27 septembre 2016, informant du transfert d'une partie des installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres de son établissement ;

VU le dossier présenté par Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, en date du 27 septembre 2016 ;

VU la déclaration sur l'honneur en date du 13 septembre 2016 de Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN attestant que les installations matérielles affectés à l'activité de transports sanitaires sont conformes aux normes déterminées en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ce transfert des installations matérielles ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 06 79 12 accordé à Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN pour l'exploitation de son activité de transports sanitaires terrestres est modifié comme suit :

- **Exploitante** : Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN
- **Enseigne** : AMBULANCES TAXI VERDOUX
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : 1, place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 14, rue René Cassin à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 14, rue René Cassin à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200).
- **Véhicules** : 5 véhicules en service (3 ambulances de catégorie C et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cet établissement assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale sur le secteur géographique de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 4 : Cet établissement devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 octobre 2016
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

Signé

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-001

Décision modificative CNR IME Jean-Marie Larrieu

DÉCISION TARIFAIRE N°2614 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE
CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU - 650780208

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sise 0, QUARTIER SAINT PAUL, 65710, CAMPAN et gérée par l'entité CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1069 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU - 650780208

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 309 906.34 |
| | - dont CNR | 32 964.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 749 277.28 |
| | - dont CNR | 5 134.60 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 330 826.03 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 390 009.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 369 271.75 |
| | - dont CNR | 78 098.60 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 737.90 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 390 009.65 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 :

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 224.83 |
| Semi internat | 224.83 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208).

Fait à TARBES, le - 1 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-004

Décision modificative CNR IME les Hirondelles

DECISION TARIFAIRE N°2380 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1787 en date du 01/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 640 345.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 372 985.83 |
| | - dont CNR | 24 803.71 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 548 172.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 561 503.71 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 549 503.71 |
| | - dont CNR | 24 803.71 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 561 503.71 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 50.00 |
| Semi internat | 50.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471).

Fait à TARBES, le **- 1 NOV. 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-002

Décision modificative CNR ITEP Jean-Marie Larrieu

DÉCISION TARIFAIRE N°2611 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE
CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS - 650789696

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/09/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sise 0, , 65710, CAMPAN et gérée par l'entité CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1020 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS - 650789696

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 766.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 715 313.60 |
| | - dont CNR | 2 016.86 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 89 904.34 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 911 984.43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 901 983.96 |
| | - dont CNR | 12 016.86 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 10 000.47 |
| | TOTAL Recettes | 911 984.43 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 :

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 512.70 |
| Semi internat | 512.70 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696).

Fait à TARBES, le **- 1 NOV. 2016**

Par délégation,
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-006

Décision modificative CNR MAS Les Cimes

DECISION TARIFAIRE N°2374 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES CIMES - 650786031

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES CIMES (650786031) sise 1, R DU BARATCHELÉ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- VU la décision tarifaire n° 1794 en date du 01/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS LES CIMES LOURDES - 650786031

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 696 077.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 750 989.50 |
| | - dont CNR | 1 684.06 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 756 099.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 203 166.06 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 862 290.42 |
| | - dont CNR | 1 684.06 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 290 340.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 50 535.64 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 192.47 |
| Semi internat | 192.47 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031).

Fait à TARBES, le - 1 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-003

Décision modificative IME Le Clos Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°2431 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE CLOS FLEURI - 650780232

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1988 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sise 0, , 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1240 en date du 19/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI - 650780232

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 284 183.68 |
| | - dont CNR | 2 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 277 748.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 167 971.34 |
| | - dont CNR | 24 000.00 |
| | Reprise de déficits | 250 956.62 |
| | TOTAL Dépenses | 1 980 859.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 979 559.90 |
| | - dont CNR | 26 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 300.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 980 859.90 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 547.52 |
| Semi internat | 547.52 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232).

Fait à TARBES, le **- 1 NOV. 2016**

Par délégation,
Le Délégué Départemental
Des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-003

SSIAD du Val d'Adour - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N°2188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) sis 16, AV DES ACACIAS, 65503, VIC-EN-BIGORRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (650783160) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 541 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 504 736.45 € (dont 6 315,71 € de crédits non reconductibles) pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 706.41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 030.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 69 429.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 412 173.75 |
| | - dont CNR | 1 315.71 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 132.98 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 499 736.45 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 504 736.45 |
| | - dont CNR | 6 315.71 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 504 736.45 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 058.87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 002.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.73 € pour les personnes âgées et de 36.45 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Vic en Bigorre est fixée à 498 420,74 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE » (650783160) et à la structure dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110).

Fait à Tarbes, le **- 4 NOV. 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-004

SSIAD Lannemezan - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N°2184 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sis 644, RTE DE TOULOUSE, 65308, LANNEMEZAN et géré par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 593 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 019 340.62 € (dont 9 603,82 € de crédits non reconductibles) pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 007 936.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 404.28 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 600.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 897 075.70 |
| | - dont CNR | 2 503.82 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 563.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 012 240.12 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 019 340.62 |
| | - dont CNR | 9 604.32 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 019 340.62 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 83 994.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 950.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 56.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Lannemezan est fixée à 1 009 736,80 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LANNEMEZAN » (650780174) et à la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-002

SSIAD Rabastens - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N°2186 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) sis 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 524 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 407 946.82 € (dont 6 064,83 € de crédits non reconductibles) pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 407 946.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 105.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 359 173.35 |
| | - dont CNR | 1 064.83 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 667.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 402 946.82 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 407 946.82 |
| | - dont CNR | 6 064.83 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 33 995.57 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.15 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Rabastens de Bigorre est fixée à 401 881,99 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES » (650000300) et à la structure dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-02-002

AP autorisation tacite defrichement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté relatif aux travaux dont doit
s'acquitter tout bénéficiaire d'une
autorisation tacite de défrichement.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-6 et R341-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie ;

Vu l'arrêté du 11 août 2008 portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproductions éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'importance de la conservation des surfaces boisées en regard de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisements sur d'autres terrains (terrains nus à vocation de production forestière) pour une surface équivalente à celle défrichée.

Les travaux de boisement devront respecter les caractéristiques techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

À défaut des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L341-6 du code forestier. Le montant de cette indemnité est établi selon la formule suivante : **$I = S * (F + R)$**

S = Surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT, coût moyen d'un boisement en euro/ hectare, réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des dernières années – Itinéraire technique DGPAAT /SDFB/2014-914

R = coût moyen de mise à disposition du foncier fixé selon la petite région agricole, en se basant sur les valeurs minimales indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent en vigueur au jour de la date du dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 3 :

Le montant minimum des travaux de compensation ou de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à 1000 €.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de dossier complet de l'autorisation de défrichement pour transmettre à l'autorité administrative compétente de l'État un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 :

La non-exécution dans le délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 1er du présent arrêté donne lieu à l'obligation de rétablir en nature de bois et forêts les lieux défrichés dans un délai de 2 ans. La remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées sera également ordonnée.

Faute d'exécution des travaux dans le délai prescrit, il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU -BP 543 – PAU CEDEX.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

- 2 NOV. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD



Caractéristiques techniques des opérations de boisements

Opérations de boisements :

Les différentes opérations à réaliser pour la mise en œuvre du boisement sont les suivantes :

- Travaux préparatoires à la plantation le cas échéant (travaux de débroussaillage, broyage dessouchage, préparation du sol),
- Mise en place de plants d'essences « objectif » et de diversification,
- Protection contre les dégâts de gibiers le cas échéant,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années.

Qualité génétique des plants :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques techniques énoncées dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 11 août 2008 portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproductions éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Essences :

Les essences « objectif » et les essences de diversification à utiliser sont celles des listes figurants en annexe A de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie.

Densités de plantations :

Les densités de plantations à respecter sont celles figurants en annexe A de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie.

État de la plantation à 5 ans :

- 80 % des plants doivent être viables (taillés, dégagés et exempts de dégâts significatifs dû notamment au gibier),
- les plants viables doivent être répartis de façon régulière (pas de trouée de plus de 10 ares).

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-24-001

AP defrich Aubarede 20161024



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt
sur la commune d'Aubarède**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 25 août 2016, présenté par la commune d'Aubarède et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 20 a de bois situés sur le territoire de la commune d'Aubarède ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune d'Aubarède est autorisée à défricher 20 a de bois afin de réaliser la construction du parking du cimetière dont la référence cadastrale est :

| Commune | Section | n° | Lieu-dit | Surface de la parcelle | Surface à défricher autorisée |
|-----------------------------------|---------|-----|----------|------------------------|-------------------------------|
| Aubarède | A | 278 | Labarthe | 2, 4563 ha | 0,20 ha |
| Surface totale à défricher | | | | | 0,20 ha |

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,20 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,20 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 070 €.

Ce montant sera de 1000,00 €, montant minimum correspondant à la mise en place d'un chantier de reboisement.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 0,20 | 1 | 0,20 | 1000,00 |

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,20 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité de 1000,00 € et d'effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Aubarède et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire d'Aubarède.

Tarbes, le 24 OCT. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2015 : 3 000 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2015 : 2 070 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

| enjeux | sans objet | faible | moyen | fort | | |
|-----------------------------------|------------|----------|------------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| économique | 1 | 1 | au moins 1 enjeu moyen | 1 enjeu fort | 2 enjeux forts | 3 enjeux forts |
| écologique | 1 | 1 | | | | |
| social | 1 | 1 | | | | |
| Coefficient multiplicateur | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-25-001

AP defrich SOVAL Benac



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt
sur la commune de Bénac**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 16 septembre 2016, présenté par la Société SOVAL, représenté par M. Jean-François REZEAU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1 ha 99 a 50 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Bénac ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Soval est autorisée à défricher 1 ha 99 a 50 ca de bois afin de procéder à l'extension d'une installation de stockage des déchets non dangereux du « Bois du Bécut » dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | n° | Lieu-dit | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher autorisée (ha) |
|-----------------------------------|----------------|-----------|-------------------|------------------------------------|---|
| Bénac | B | 599 | « Bois du Bécut » | 10,91 | 0, 6340 |
| Bénac | B | 691 | « Bois du Bécut » | 104,50 | 01, 3610 |
| Surface totale à défricher | | | | | 01, 9950 |

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 3,99 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 3,99 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente d'un montant de 19 431,30 €, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 070 €.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 1,9950 | 2 | 3,99 | 19 431,30 |

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 3,99 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Bénac et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Bénac.

Tarbes, le

25 OCT. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2015 : 3 000 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2015 : 2 070 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

| enjeux | sans objet | faible | moyen | fort | | |
|-----------------------------------|------------|----------|------------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| économique | 1 | 1 | au moins 1 enjeu moyen | 1 enjeu fort | 2 enjeux forts | 3 enjeux forts |
| écologique | 1 | 1 | | | | |
| social | 1 | 1 | | | | |
| Coefficient multiplicateur | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-25-002

AP defrich Theil Robin Arras en Lavedan



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt
sur la commune d'Arras-en-Lavedan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 15 septembre 2016, présenté par M. Robin THEIL et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,02 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Robin THEIL, domicilié « quartier les Gerbes » à Arras-en-Lavedan est autorisé à défricher , 0,02 ha de bois afin de construire un hangar forestier de 150 m² dont la référence cadastrale est :

| Commune | Section | n° | Lieu-dit | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|-----|--------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Arras-en-Lavedan | A | 597 | Cap de Serre | 4,6350 | 0,02 |
| Surface totale à défricher | | | | | 0,02 |

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,02 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,02 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 070 €.

Ce montant sera de 1 000,00 €, montant minimum correspondant à la mise en place d'un chantier de reboisement.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 0,02 | 1 | 0,02 | 1 000,00 |

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,02 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité et d'effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Arras-en-Lavedan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire d'Arras-en-Lavedan.

Tarbes, le 25 OCT. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2015 : 3 000 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2015 : 2070 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

| enjeux | sans objet | faible | moyen | fort | | |
|-----------------------------------|------------|----------|------------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| économique | 1 | 1 | au moins 1 enjeu moyen | 1 enjeu fort | 2 enjeux forts | 3 enjeux forts |
| écologique | 1 | 1 | | | | |
| social | 1 | 1 | | | | |
| Coefficient multiplicateur | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-27-002

AP defrich Tuzaguet



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt
sur la commune de Tuzaguet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 2 septembre 2016, présenté par la commune de Tuzaguet et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 48 a 60 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Tuzaguet ;

Considérant la présence d'une zone humide sur la parcelle objet de la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de 40a 10ca de bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Tuzaguet est autorisée à défricher 40 a 10 ca de bois afin de réaliser l'agrandissement du parking à proximité de la salle des fêtes dont la référence cadastrale est :

| Commune | Section | n° | Lieu-dit | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|-----|----------|-----------------------------|------------------------------------|
| Tuzaguet | D | 102 | Bioue | 7,4860 | 0,4010 |
| Surface totale à défricher | | | | | 0,4010 |

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

l'autorisation est conditionnée au titre de l'article du L341-6 du code forestier à la conservation d'une réserve boisée d'une surface de 08 a 50 ca sur la parcelle suivante :

| Commune | Section | n° | Lieu dit | Surface parcelle | Surface de la réserve boisée |
|----------|---------|-----|----------|------------------|------------------------------|
| Tuzaguet | D | 102 | Bioue | 7 ha 48 a 60 ca | 08 a 50 ca |

La surface conservée à l'état boisé sera délimitée le long du cour d'eau du vivier sur une largeur de 15 m à partir du haut de berge afin de préserver la zone humide et la ripisylve.

L'emplacement de la réserve boisé devra être matérialisé avant les opérations de défrichement. Le demandeur devra informer la direction départementale des territoires une fois la matérialisation de la réserve boisée effectuée.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 5 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 40 a 10 ca.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 40 a 10 ca. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente d'un montant de **1952,87 €**, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 070 €.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 0,4010 | 1 | 0,4010 | 1952,87 |

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 40 a 10 ca ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Tuzaguet et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Tuzaguet.

Tarbes, le **27 OCT. 2016**

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2015 : 3 000 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2015 : 2 070 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

| enjeux | sans objet | faible | moyen | fort | | |
|-----------------------------------|------------|----------|----------|-----------------|-------------------|-------------------|
| économique | 1 | 1 | au moins | 1 enjeu fort | 2 enjeux forts | 3 enjeux forts |
| écologique | 1 | 1 | 1 enjeu | | | |
| social | 1 | 1 | moyen | | | |
| Coefficient multiplicateur | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-25-003

AP RF distraction Aubarede

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRETE DE DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE D'AUBAREDE**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubarède en date du 14 mars 2016 ;

Vu les copies des extraits de plans au dossier de demande ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 25 août 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 0,20 ha, propriété de la commune d'Aubarède.

| Commune | Section | N° Parcelle | Lieu-dit | Contenance | Surface à distraire |
|----------|---------|-------------|----------|------------|---------------------|
| AUBAREDE | A | 278 | Labarthe | 2,4563 ha | 0,20 ha |

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Aubarède relevant du régime forestier est portée à 64 ha 98 a 35 ca.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Aubarède et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Aubarède aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 25 OCT. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-02-001

Arrêté portant autorisation d'introduction, à d'autres fins
que scientifiques, des poissons d'une espèce non
représentée



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt
Bureau biodiversité

**portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que
scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 214-18, L. 432-10, R. 431-7 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 dudit code ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans les lacs du Guérisa de carpes herbivores de l'espèce «carpe herbivore ou carpe Amour blanc» (*Ctenopharyngodon idella*), présentée par la commune de Lannemezan en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

OBJET

La commune de Lannemezan est autorisée, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à introduire des poissons de l'espèce «carpe herbivore » ou « carpe Amour blanc» (*Ctenopharyngodon idella*), dans les 2 plans d'eau dit « Lacs du Guérissa » sur la commune de Lannemezan.

ARTICLE 2 :

CIRCULATION DES POISSONS

Les plans d'eau pré-cités doivent en permanence être équipés d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles ils communiquent, en amont comme en aval. L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence de grilles scellées. Ces grilles seront impérativement implantées préalablement à l'introduction des poissons.

ARTICLE 3 :

DENSITÉ ET STATUT SANITAIRE DES POISSONS INTRODUICTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les dispositions adaptées pour que la densité de carpe herbivore reste, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de chaque plan d'eau.

Les individus introduits doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés, en application de l'article L. 432-12 du code de l'Environnement. Un certificat attestant du respect de cette prescription sera communiqué à la DDT des Hautes-Pyrénées - Bureau Biodiversité - préalablement à l'introduction des poissons dans les plans d'eau.

ARTICLE 4:

VIDANGE

Toute opération de vidange devra être précédée du dépôt auprès de la DDT des Hautes-Pyrénées - service Police de l'eau - d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et répondant aux exigences de l'article R 214-32 du même code.

ARTICLE 5 :

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - RENOUELEMENT

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est précaire, révocable et peut être retirée à tout moment sans indemnité en application des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La demande tendant au renouvellement de l'autorisation d'introduction de carpes Amour blanc dans les plans d'eau pré-cités doit être sollicitée par le pétitionnaire un an au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Elle se fera selon les mêmes modalités que la présente autorisation et sera accompagnée d'un bilan du suivi mis en œuvre pendant la durée de la présente autorisation.

Si la demande tendant au renouvellement de l'autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer et devra procéder par tout moyen approprié, et à ses frais, à la récupération du poisson introduit.

ARTICLE 6 :
ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant :

- sa notification pour le bénéficiaire ;
- sa publication au registre des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

ARTICLE 8 :
PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Lannemezan durant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- à la Fédération Départementale des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 :
EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et M. le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 02 NOV 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-24-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans le biotope
protégé du lac de Puydarrieux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction départementale
des territoires

**portant autorisation de pénétrer dans le biotope
protégé du lac de Puydarrieux**

Service environnement,
ressources en eau et forêt
Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les arrêtés du Préfet des Hautes-Pyrénées en date des 16 juin 1989 et 1^{er} février 1991 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de PUYDARRIEUX, CAMPUZAN, LIBAROS et PUNTOUS constitué par l'emprise de la retenue d'eau de la Baïsole et de ses rives ;

Vu le document d'objectif du site de PUYDARRIEUX (FR 7312004) du réseau NATURA 2000 approuvé par note de service du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2006 et notamment l'action 3 mesure 3.1 ;

Vu la demande effectuée le 10 octobre 2016 par le Directeur du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) en vue de permettre à deux personnes du CBNPMP de pénétrer dans le biotope protégé du lac de Puydarrieux;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Mr Jean-Luc SAGNARD, Direction Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre l'action 15, et notamment la mesure 15.3 du document d'objectif du site de PUYDARRIEUX;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Deux personnes, mandatées par le Directeur du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, sont autorisées à pénétrer dans le biotope protégé du lac de Puydarrieux, ainsi que dans sa zone de quiétude afin d'effectuer des relevés mycologiques sur le site.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2016.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3- M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en mairie, par les maires des communes de PUYDARRIEUX, CAMPUZAN, LIBAROS et PUNTOUS et dont copie sera adressée, pour information, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées et au Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Tarbes, le 24 OCT 2016

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-26-001

Arrêté portant interdiction de certains prélèvements d'eau
sur le système Neste et Rivières de Gascogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CERTAINS
PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUR LE SYSTÈME NESTE ET
RIVIÈRE DE GASCOGNE
DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-007 du 10 août 2016, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-26-003 du 26 septembre 2016 réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et Rivière de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'information faite à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne le 25 octobre 2016 sur les mesures envisagées ;

Considérant que le besoin mensuel pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est de 1,2 Mm³ ;

Considérant la faiblesse des écoulements naturel dans les rivières Gasconnes et dans la Neste ;

Considérant que le stockage résiduel disponible dans les réserves de haute Montagne est de 3 Mm³ au 25 octobre 2016 et que les réserves de piémont ne permettront pas de soutenir les débits des cours d'eau sur une période supérieure à quelques semaines ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de gestion plus restrictives, sur l'ensemble des départements relevant du dispositif, permettant de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées ;

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-26- 003 du 26 septembre 2016 sus-visé est abrogé.

Article 2 - Prélèvements et rivières concernés

Sont interdits, tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation ou de remplissage de plan d'eau, sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne dans le département des Hautes-Pyrénées, autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 sus-visé et localisés directement sur les cours d'eau ou en eaux souterraines dans les bassins suivants, connectés au canal de la Neste, ainsi que sur ses canaux ou barrages de coteaux :

| | | | |
|-------------------|--------------|---------|-----------|
| Canal de la Neste | Lavet | Louge | Save |
| Gesse | Gimone | Cier | Arrats |
| Gers | Gèze | Sole | Galavette |
| Baïse Darré | Petite Baïse | Baïsole | Baïse |
| Osse | Boues | | |

L'ensemble des petits cours d'eau non réalimentés du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne" sont également concernés par les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, la totalité des débits entrant dans les retenues en travers de cours d'eau doit être restituée en pied de barrage.

Les ouvrages de prélèvement pour remplissage de retenue par dérivation de cours d'eau sont maintenus fermés.

Article 3 - Autres usages concernés

Les autres usages, notamment domestiques et industriels, sont réglementés selon les dispositions fixées dans l'annexe II.

Article 4 - Dérogations

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté, les prélèvements réalisés aux fins de lutte antigel, bénéficiant d'une autorisation, dès lors que les prévisions météorologiques annoncent des températures inférieures au seuil critique défini pour chaque espèce en fonction du stade végétatif.

Les stations de prélèvement collectives desservant des points de livraison d'eau pour l'abreuvement des animaux ou la défense incendie, sont autorisées à prélever afin de maintenir le réseau sous pression. A partir de ces réseaux, le prélèvement pour l'irrigation est interdit.

Article 5 - Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 26 octobre 2016 à 14 heures, jusqu'au samedi 31 décembre 2016 à 8 heures.

Article 6 - Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 - Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimum d'un mois www.hautes-pyrenees.gouv.fr.

Article 9 - Voie et Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

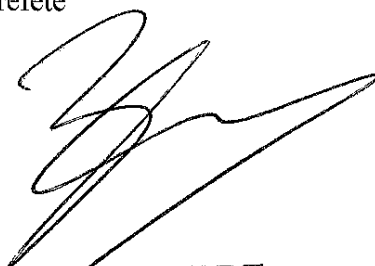
Article 10 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées (annexe1)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 26 octobre 2016

La Préfète



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrénées

Arrêté portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivières de Gascogne

Annexe I : Commune concernées dans les Hautes-Pyrénées

| Liste des communes concernées par le plan de crise NESTE dans les Hautes-Pyrénées | |
|---|------------------------|
| Communes | Communes |
| ANTIN | LAPEYRE |
| ARIES-ESPENAN | LARAN |
| ARNE | LARROQUE |
| AVEZAC-PRAT-LAHITTE | LASSALES |
| BARTHE | LIBAROS |
| BAZORDAN | LORTET |
| BEGOLE | LUBRET-SAINT-LUC |
| BERNADETS-DEBAT | LUBY-BETMONT |
| BERNADETS-DESSUS | LUSTAR |
| BETBEZE | LUTILHOUS |
| BETPOUY | MAZEROLLES |
| BEYREDE-JUMET | MONLEON-MAGNOAC |
| BONNEFONT | MONLONG |
| BONREPOS | MONTASTRUC |
| BOUILH-DEVANT | ORGAN |
| BUGARD | ORIEUX |
| BURG | OSMETS |
| CAMPISTROUS | OZON |
| CAMPUZAN | PEYRET-SAINT-ANDRE |
| CANTAOUS | PINAS |
| CAPVERN | POUY |
| CASTELBAJAC | PUNTOUS |
| CASTELNAU-MAGNOAC | PUYDARRIEUX |
| CASTERETS | RECURT |
| CAUBOUS | REJAUMONT |
| CIZOS | SABARROS |
| CLARENS | SADOURNIN |
| DEVEZE | SAINT-LAURENT-DE-NESTE |
| ESCALA | SARIAC-MAGNOAC |
| ESTAMPURES | SARRANCOLIN |
| FONTRAILLES | SENTOUS |
| FRECHEDE | SERE-RUSTAING |
| GALAN | TAJAN |
| GALEZ | THERMES-MAGNOAC |
| GAUSSAN | TILHOUSE |
| GUIZERIX | TOURNAY |
| HACHAN | TOURNOUS-DARRE |
| HECHES | TOURNOUS-DEVANT |
| HOUEYDETS | TRIE-SUR-BAISE |
| IZAUX | UGLAS |
| LA BARTHE DE NESTE | VIDOU |
| LAGRANGE | VIEUZOS |
| LALANNE | VILLEMBITS |
| LALANNE-TRIE | VILLEMUR |
| LAMARQUE-RUSTAING | |
| LANNEMEZAN | |

I

Annexe II à l'arrêté préfectoral n°

portant interdiction de prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne

Mesures de limitation des usages de l'eau par usage, à partir des réseaux d'eau potable pour les usages domestiques et quelle que soit l'origine pour les autres prélèvements (à l'exception des plans d'eau déconnectés du milieu hydraulique).

| Usages de l'eau | | Alerte |
|--|---|--|
| arrosage | pelouses | Interdiction d'arrosage |
| | fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers | Interdiction d'arrosage |
| | stades et espaces sportifs de toute nature | Interdiction d'arrosage |
| | Golfs (charte nationale "golf et Environnement" du 16/09/2010) | Interdiction d'arroser les terrains de golf Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| lavage | Véhicules automobiles | Lavage des véhicules interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité |
| | voiries | Écoulements permanents dans les caniveaux interdits. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdits, sauf impératif sanitaire. |
| piscines | | Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) interdit, sauf première mise en eau après travaux. |
| plans d'eau de loisirs | | Interdiction de remplissage |
| Fontaines | | Fontaines sans recyclage de l'eau fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. |
| Industries et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | | Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE devront respecter les arrêtés de restriction qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-27-001

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du Plan de
Prévention des Risques (PPR) de la commune
d'ARRENS-MARSOUS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la modification du PPR
de la commune d'ARRENS-MARSOUS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'Arrens-Marsous,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du 14 avril 2016,

CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR approuvé le 4 janvier 2016,

CONSIDERANT que la modification a comme objectif de mettre en cohérence l'ensemble des documents composant le plan de prévention des risques (carte réglementaire, rapport de présentation et règlement) et de préciser des éléments du règlement.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

X:\u_risques\u0_procedures_reglementaires\arrens-marsous\ppr_n\modification Arrens 2016\ap_prescription_modification-arrens.odt

Direction Départementale des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification du plan de prévention des risques de la commune d'Arrens-Marsous est prescrite.

ARTICLE 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

ARTICLE 3 - Simultanément aux consultations officielles et à la mise à disposition du public, une présentation du dossier de modification sera faite dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale compétents conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie d'Arrens-Marsous.

ARTICLE 4 - Après les consultations officielles, le dossier sera tenu un mois à la disposition du public en mairie d'Arrens-Marsous aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet.

La mise à disposition du dossier se déroulera du **14 novembre au 14 décembre 2016** aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame le Maire d'Arrens-Marsous, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Il sera affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'Arrens-Marsous,
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 8 -

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame le Maire d'Arrens-Marsous,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **27 OCT. 2016**



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-26-005

Arrêté préfectoral provisoire modificatif interdisant la
pêche sur le lac de Gubinelli



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2016-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté Préfectoral provisoire modificatif

interdisant la pêche sur le lac de GUBINELLI

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par le Club CARPE 65 en date du 22 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de faciliter le déroulement de la compétition enduro de pêche de la carpe, la pêche sera fermée sur le lac de GUBINELLI du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2016.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

Article 5

Monsieur. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
Messieurs les Maires des communes de Bours et de Bazet .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-26-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SNAA ACHINI;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SNAA ACHINI dont le siège social est situé zone industrielle du Marmajou à MAUBOURGUET, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Thierry PESANDO et Benjamin MUN sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste à Mazères de Neste

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront manuelles avec des épuisettes et des seaux.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en aval de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 27 octobre à la fin de la tranche de travaux.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-25-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la capture de géniteurs sauvages pour entretenir et renouveler la souche de truite « Puntas » de la pisciculture de Cauterets.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Marcadau et le Gave du Cambasque sur la commune de Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau d'origine après ponte à la pisciculture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} novembre au 15 décembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-25-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Hydro-M – Expertise Étude Conseil ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société HYDRO-M dont le siège social est situé 63, boulevard Silvio Trentin à TOULOUSE, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs L FRATUS, D BONTE et I MINGO sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est d'effectuer des inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude de débit minimum biologique d'un projet hydroélectrique.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le NEZ sur la commune de Gazost.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Smith-Root type 7 (portatif) type martin pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après prélèvement d'écaillés en vue de scalimétrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 26 octobre au 15 novembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-10-28-002

MIGNE Delphine

Déclaration d'un organisme Services à la Personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye
65000 Tarbes

Téléphone : 05 62 33 18 47

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802981332
N° SIREN 802981332**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées - le 28 octobre 2016 par Mademoiselle Delphine MIGNÉ en qualité de entrepreneur individuel pour son organisme situé 18 Rue de la Montjoie 65400 AYZAC OST et enregistré sous le N° SAP 802981332 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
la Directrice Adjointe du Travail,

Agnès DILLOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-26-003

1erSemiMarathonBarousseComminges

Organisation du semi-marathon Barousse-Comminges



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'une manifestation
sportive sur la voie publique**

**« 1^{er} SEMI-MARATHON BAROUSSE-
COMMINGES »**

mardi 1^{er} novembre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses de la Fédération Française de Course d'Orientation ;

Vu la demande formulée le 03 septembre 2016 par Madame Karine JUSTE ZAMUNER ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX -- Tél : 05 62 91 30 30 -- Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 07 octobre 2016 ;

Vu la saisine de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 12 octobre 2016

Vu l'avis favorable ou réputés comme tel des Maires des communes traversées : Sarp, Izaourt ; Anla ; Ilheu ; Samuran ; Antichan ; Gembrie ; Troubat ; Thebe ; Cazarilh ; Mauléon-Barousse ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Karine JUSTE ZAMUNER , Présidente de l'association « Les Bourrasques Baroussaises » est autorisé à organiser le **mardi 1^{er} novembre 2016**, une course selon l'itinéraire joint au dossier de consultation.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, le maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 350) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Course d'Orientation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués «COURSE», et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

Les véhicules de secours (4x4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique - pas de circulation de véhicules (motos ou 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait)

- Présence possible d'un chantier d'élargissement sur la RD 22 entre Anla et Ilheu.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Président du Conseil Départemental ;
 - M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - MM les Maires des communes traversées,
 - Madame Karine JUSTE ZAMUNER, organisateur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-04-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique - LA MERIDIENNE - le 6 novembre 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre et marche

« La méridienne »

IBOS

le 6 novembre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 30 août 2016 et parvenue en préfecture par messagerie le 5 septembre 2016, complétée les 22 septembre 2016 et 28 octobre 2016 par Monsieur Raymond CASTETS, président de Tarbes Pyrénées Athlétisme et Monsieur Claude MARTIN, co-organisateur ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Azereix en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 12 septembre 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Raymond CASTETS, président de Tarbes Pyrénées Athlétisme et M. Claude MARTIN, co-organisateur, sont autorisés à organiser le dimanche 6 novembre 2016, une épreuve pédestre dénommée « La méridienne », comprenant une course pédestre et une marche de 10 kms (boucle de 10 kms parcourue une fois), qui se déroulera, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé.

Le départ de l'épreuve se fera devant le centre commercial Leclerc Méridien à Ibos (9H30 pour la course pédestre et 9H32 pour la marche).

L'arrivée se fera au même endroit (11H30 prévu pour le dernier arrivant).

* 500 participants attendus pour les deux épreuves

* 150 spectateurs attendus

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe AIAC COURTAGE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, Monsieur le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au commissariat de Tarbes ou à la gendarmerie la plus proche. Les services de la police et de la gendarmerie nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, en possession du permis de conduire, à chaque intersection du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- ~~Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'~~**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Ibos et d'Azereix ;**
- Disposer d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de l'association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées, conformément à la convention jointe au dossier et d'au moins une ambulance ;
- Prévoir une liaison radio avec un médecin ou un service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation, afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de « sécurité » et du chargé « technique ».

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Ibos et Azereix ;
- M. Raymond CASTETS , président de Tarbes Pyrénées Athlétisme ;
- M. Claude MARTIN, co-organisateur de « la méridienne »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

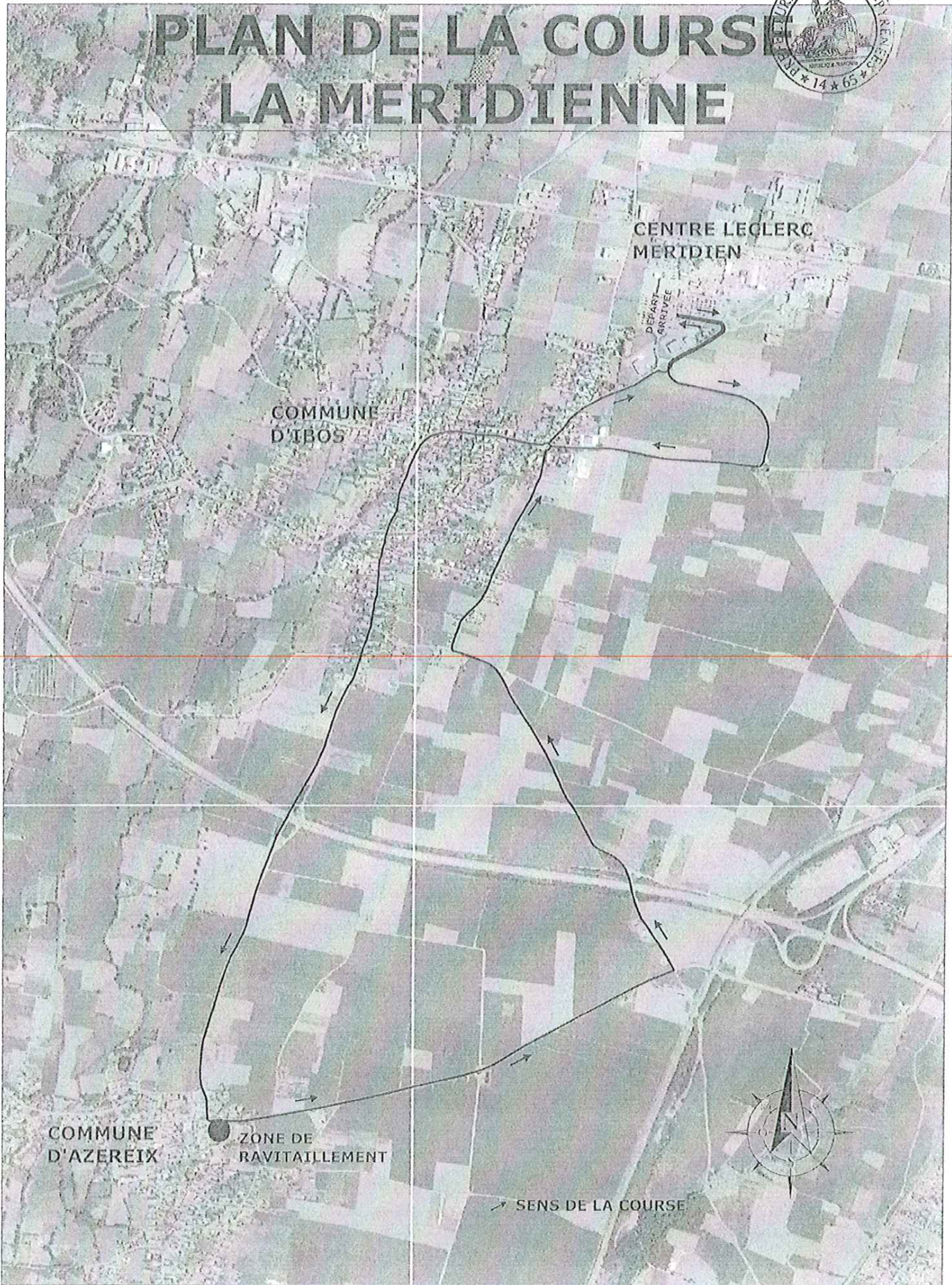
Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Amurex



PLAN DE LA COURSE LA MERIDIENNE





B.Assistance

2 Rue Blanche Odin BP 204 65202 Bagnères de Bigorre

06 80 03 76 51

bagneresassistance@orange.fr

Association enregistrée à la S/Préfecture de Bagnères de Bigorre n°01647 N°SIRET 492 196 886 000 13

Annexe 2



Liste des signaleurs radio

| NOMS | PRENOMS | NUMERO DE PERMIS | ADRESSE |
|----------------|--------------|------------------|---|
| Adassus | Christophe | 970665300024 | 32 rue andrefourcade 65000 tarbes |
| Bastide | David | 030131300362 | 2 rue dubary 31210 ausson |
| Bernado | Jose | 82011100137 | Pomas |
| Camy | Fabien | 071165300218 | 28 trè de hitte 65360 vielle adour |
| Castilleur | Jean louis | 47875 | 11300 limoux |
| Cazeneuve | Pascal | 781017312262 | 11270 lezignan |
| Delavoy pierre | Regis | 021164300669 | 3 rte d espechede 64420 limendous |
| Elbene | Patrick | 980464300451 | 70 rte d ossau 64290 gan |
| Gillis | Regis | 750611100328 | 21 rte de saint hilaire 11300 pieusse |
| Labasse | Olivier | 900164300509 | Quartier loucastet 64410 louvigny |
| Lacroix | Andre | 272245 | Rue des estives 65120 viella |
| Lacroix | Yannick | 961065300057 | 1310 rte marcottecapsus 64530 ger |
| Laffaille | Virginie | 100765300041 | 18 rue des arribans 65200 gerde |
| Laffaille | Roland | 810565300464 | 18 rue des arribans 65200 gerde |
| Lasperche | Thierry | 831265300089 | 2 chemin des hautbarade 65200 bagneres de bigorre |
| Luchin | Philippe | 86123210284 | 11300 limoux |
| Merida | Jose | 810564100022 | Res des chenes bat b rue des lys 64140 billere |
| Montagne | Regis | 880211100690 | 8 rue mo 11 300 limoux |
| Motard | Dominique | 870233211144 | 22 av du marechal juin appt 1206 33700 merignac |
| Motard | Gabrielle | 770833211070 | Resbarthesentree 16 appt 288 33170 gradignan |
| Motard | Roland | 165684 | Resbarthesentree 16 appt 288 33170 gradignan |
| Motard | Sandrine | 891133212096 | 22 av du marechal juin appt 1206 33700 merignac |
| Nachin | Jean charles | 020665300273 | 2 passage roque morel 31300 toulouse |
| Palais | Regina | 910265300240 | 11 ruejustin d'aleas 65200 bagneres de bigorre |
| Periz | Jean pierre | 98382 | Chemin lakanal 11300 limoux |
| Pignero | Christian | 790875151166 | 5 rue nebouzan 1 er etage 31800 saint gaudens |
| Pietrobon | Serge | 860265300361 | 7 rue gastonphoebus 64150 mourenx |
| Pons | Jose | 820111100564 | 11300 limoux |
| Rodrigues | Jose | 870465300241 | 87 avenue des pyrenees 65200 gerde |
| Rodrigues | manuel | 120232100293 | 87 avenue des pyrenees 65200 gerde |
| Rodrigues | Mireille | 030365300439 | 87 avenue des pyrenees 65200 gerde |
| Romero | Antoine | 106971 | rustique |
| Sarrade | Philippe | 901240200258 | 25 place de la liberte 40700 hagtemau |
| Traulle | Jean marc | 760480201263 | 11300 limoux |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Manifestations sportives – Évènementiel - Encadrement - Sécurisation - Radio

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-19-004

Arrêté inter préfectoral de composition de la CIA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° : 65-2016-10-19-00
PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRÉMENT DES DÉPANNEURS SUR
AUTOROUTES

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national et les cahiers des charges type, véhicules légers et lourds, joints ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 1992, portant composition de la commission interdépartementale de dépannage des véhicules légers sur les autoroutes A.63 et A.64 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et de MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral du 25 juin 1992, susmentionné, est abrogé.

ARTICLE 2 : **Création d'une commission interdépartementale d'examen des agréments**

Il est institué une commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur les autoroutes A.63 et A.64, concédées à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

.../...

ARTICLE 3 : Domaine de compétence de la commission interdépartementale d'agrément

La commission interdépartementale d'examen des agréments est compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément de dépannage formulées par des professionnels à la société ASF.

Elle est compétente sur les portions du secteur autoroutier concédé suivantes :

- A63 section : Biriadou (PK 205.488) – St-Geours de Maremne (PK 138.952)
- A64 section : Briscous (PK 11.120) – Martres-Tolosane (PK 233.817).

ARTICLE 4 : Composition de la commission interdépartementale d'examen des agréments

La commission est présidée par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Elle comprend, conformément à la circulaire du 25 avril 2013 susmentionnée :

- un représentant de la société concessionnaire d'autoroutes ou de l'ouvrage ;
- un représentant des forces de police ou de gendarmerie ;
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les représentants des organisations professionnelles représentatives ;
- un représentant des usagers.

Les préfets des départements concernés sont invités à la commission ;

Il peut être fait faire appel, à titre d'expert, à un représentant de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du ministère en charge du réseau routier national.

Ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes les membres de la commission ayant un intérêt direct (familial ou économique) à la candidature examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

ARTICLE 5 : Missions et fonctionnement de la commission interdépartementale d'examen des agréments

Missions :

Outre la délivrance des agréments des dépanneurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur les autoroutes A63 et A64 (sections Biriadou – St-Geours de Maremne et Briscous – Martres-Tolosane), cette commission est amenée, sur demande du gestionnaire de la voie, à émettre un avis sur :

- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois ;
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

Fonctionnement :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, préside la commission et s'assure de son bon déroulement notamment en convoquant ses membres dans les délais impartis, au moins une fois par an et sur proposition de la société ASF.

Dès la publication de l'avis d'appel à candidature par la société ASF, le préfet convoque les membres de la commission dans un délai maximum d'un mois après la date prévue de remise des dossiers par les candidats, afin que cette instance émette un avis sur les candidatures des professionnels désireux d'obtenir l'agrément relatif au dépannage et au remorquage des véhicules légers et/ou lourds.

La société ASF produit chaque année un rapport à la commission afin que ses membres s'assurent que les conditions d'activités des dépanneurs agréés n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis leur agrément.

ARTICLE 6 : Règles de forme

La commission se réunit sans condition de quorum.

La société ASF est chargée de l'ordre du jour des séances et de la transmission des dossiers au préfet.

Les avis de la commission sont consignés en séance dans des procès-verbaux rédigés par le préfet.

ARTICLE 7 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de cette instance et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Fait à Pau, le **19 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Fait à Tarbes, le **12 AOU 2016**

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-26-006

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des
Sapeurs Pompiers - Promotion du 4/12/16



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande, en date du 11 octobre 2016, de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'OR :

M. ABADIE Patrick
M. BEY Jean-Pierre
M. DUPONT Philippe

Adjudant chef volontaire à Capvern
Lieutenant 1ère classe professionnel à Bagnères de Bigorre
Adjudant chef volontaire au CTA/CODIS

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

| | |
|----------------------|---|
| M. DUSSEQUE Laurent | Adjudant professionnel à Tarbes |
| M. GARCIA Rodolphe | Commandant professionnel à la DDSIS |
| M. HEYRAUD Patrick | Colonel professionnel à la DDSIS |
| M. HUBERDEAU Bruno | Adjudant professionnel à Tarbes |
| M. LAFFORGUE Jacques | Lieutenant 1ère classe professionnel à la DDSIS |
| M. MORISSET Eric | Adjudant professionnel à la DDSIS |
| M. RAYNAL Serge | Médecin capitaine volontaire à Cauterets |
| M. SALCUNI Rémy | Lieutenant 2ème classe professionnel à la DDSIS |
| M. STRUYE Michel | Médecin capitaine volontaire à Vic en Bigorre |

Médaille de VERMEIL :

| | |
|-----------------------|---|
| M. AFONSO José | Adjudant professionnel à Lourdes |
| M. BAZZANELLA Fabrice | Lieutenant volontaire à Lannemezan |
| M. BELER Francis | Caporal professionnel à Bagnères de Bigorre |
| M. BERMEJO Jean-Luc | Adjudant professionnel à la DDSIS |
| M. BIDAUBAYLE Michel | Adjudant chef volontaire à Vic en Bigorre |
| M. BIELAK Laurent | Sergent professionnel à Lannemezan |
| Mme CASTET Dominique | Sergent chef volontaire à Luz Saint Sauveur |
| M. COSENTINO Franck | Adjudant volontaire à Bagnères de Bigorre |
| M. CROUZOLS Hervé | Capitaine volontaire à Galan |
| Mme DELTRIEU Sylvie | Sergent volontaire à Bagnères de Bigorre |
| M. DUPOUTS Patrice | Caporal chef volontaire à Capvern |
| M. HOUY Fernand | Sergent professionnel à Tarbes |
| Mme KUBLER Karine | Sergent volontaire à Lannemezan |
| M. LACROZE Stéphane | Adjudant professionnel à la DDSIS |
| M. MARQUE Laurent | Adjudant chef volontaire à Luz Saint Sauveur |
| M. MEZAZ Yves | Sergent volontaire honoraire |
| M. MICHEL Philippe | Adjudant chef volontaire à Bordères sur l'Echez |
| Mme PEREZ Christelle | Lieutenant volontaire à Bagnères de Bigorre |
| M. PONTICO Olivier | Lieutenant volontaire à Rivadour |
| M. ROLAND Guillaume | Adjudant professionnel à Rivadour |
| M. SOUBESTE Serge | Caporal chef volontaire à Ossun |
| M. THOMAZEAU Willy | Adjudant professionnel à Bagnères de Bigorre |
| M. VERGEZ Christophe | Adjudant volontaire à Maubourguet |

Médaille d'ARGENT :

| | |
|------------------------|---|
| M. BARON Alain | Sergent professionnel à Lannemezan |
| Mme CAENS Véronique | Sapeur 1ère classe volontaire à Cauterets |
| M. CAYRET Fabien | Lieutenant volontaire à Andrest |
| M. CHARRIERE Michel | Caporal volontaire à Galan |
| M. CHERIF Grégory | Adjudant professionnel à Bagnères de Bigorre |
| Mme DARRIEUTORT Nicole | Médecin commandant volontaire à Bagnères de Bigorre |

.../...

| | |
|-------------------------|--|
| M. KERVICHE Stéphane | Sergent volontaire à Saint Lary Soulan |
| M. MAHIEUX Pierre | Caporal chef volontaire à Rivadour |
| M. MARRE Michel | Sergent volontaire à Galan |
| M. MATHIS Fabrice | Adjudant professionnel à Tarbes |
| M. MEYNIER Richard | Sergent professionnel à Rivadour |
| M. MIR Romain | Adjudant volontaire à Saint Lary Soulan |
| M. MORISSON Nicolas | Sergent volontaire à Lannemezan |
| M. PANISSAL Mathieu | Adjudant chef volontaire à Saint Lary Soulan |
| M. PLUM Marc | Lieutenant volontaire à Rivadour |
| M. PUYODEBAT Stéphane | Adjudant chef volontaire à Lourdes |
| Mme PUYOULET Christelle | Adjudant chef volontaire à Cauterets |
| M. SAMAR Thierry | Sergent chef volontaire à Pierrefitte-Nestalas |
| Mme SIREIX Sandra | Lieutenant volontaire à Lannemezan |
| Mme UMHAUER Maud | Adjudant volontaire à Rivadour |

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 OCT 2016



La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-03-002

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Changement de siège social de la SARL "PLG Thanato"
Mme LE GUILLY Paulette



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n°65-2016
portant habilitation dans le
domaine funéraire
Changement de siège social de
la SARL "PLG Thanato"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu les arrêtés n°64-2016-10-26-008 du 26 octobre 2016 et n°64-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016, délivrés par le préfet des Pyrénées Atlantiques, portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "PLG Thanato" sise 11 rue du Pic du Ger à Soumoulou (64), en raison de son changement de domiciliation du siège social ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en raison du changement d'adresse du siège social, présentée par Mme Paulette LE GUILLY, gérante de la SARL "PLG Thanato", sise 1 rue Jean-Jacques Rousseau à SOUES (65), reçue le 10 septembre 2016, complétée le 21 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL "PLG Thanato", sise 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Soues (65), exploitée par Mme Paulette LE GUILLY, demeurant 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Soues (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-167**.

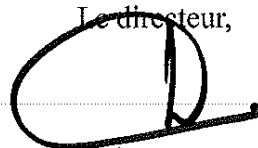
ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **3 novembre 2017**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le maire de Soues pour information.

Tarbes, le 3 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-03-001

**Arrêté portant rattachement administratif de Angie et Lisa
GOURGES à la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE**

*Arrêté portant rattachement administratif de Angie et Lisa GOURGES à la commune de
BAGNERES-DE-BIGORRE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°
portant rattachement administratif de
personnes sans domicile ni résidence fixe

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2016 par Monsieur Michel GOURGUES, et Madame Béatrice PLEYNET, en vue d'obtenir le rattachement administratif de leurs deux enfants, Angie ET Lisa GOURGUES à la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 27 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le rattachement administratif à la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE est prononcé en faveur de :

- Angie, Rose, Frédérique GOURGUES, née le 17 octobre 2000, à TARBES (65)
- Lisa, Nathalie GOURGUES, née le 18 février 2007 à AGEN (47)

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 DU LUNDI AU VENDREDI et de 14h00 à 16h30 LES MARDI ET JEUDI

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Après une période de rattachement de 3 ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe pourront demander, dès leur majorité atteinte, leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du Code électoral, et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le Maire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ainsi qu'aux intéressées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-27-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de
la Société "SOCARL" dont le siège social est situé à
AGOS VIDALOS (65400)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société « SOCARL »**

Communes de LARREULE et de MAUBOURGUET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-280-04 du 6 octobre 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-216-02 du 4 août 2010 autorisant la S.A. RAZEL à exploiter une carrière sur le territoire des communes de LARREULE et de MAUBOURGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-218-4 du 6 août 2007, autorisant l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu de rapport n°R-16223 de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2016 ;

Considérant que le rapport précité et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été portés à la connaissance de la société SOCARL, par lettre du 8 octobre 2016 et qu'elle n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de 8 jours imparti à cet effet ;

Considérant que la « Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) » ne respecte pas les dispositions des articles R 512-68 et R 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La « Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) », est mise en demeure d'adresser à la préfecture des Hautes-Pyrénées les demandes de changement d'exploitant telles que prévues par les articles R 512-68 et R 516-1 du code de l'environnement.

Le délai est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 178-1 du code de l'environnement – consignation de somme, suspension d'activité, amende administrative, astreinte journalière, travaux d'office-, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LARREULE et à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Les Maires de LARREULE et de MAUBOURGUET,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, :

- à la Société SOCARL dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400) ;

- pour information, :

- au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-10-26-002

Nomination du Directeur Départemental Adjoint du SDIS
des Hautes-Pyrénées

*Arrêté conjoint de nomination du Lieutenant-Colonel Christophe PAICHOUX en qualité de
Directeur Départemental Adjoint à compter du 01/01/2017*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE CONJOINT N° DAF/PERS 2016/C1510

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté portant promotion de Monsieur Christophe PAICHOUX au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} août 2009;

VU l'avis de vacance n°2016 – 1333 d'emploi de Directeur Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Christophe PAICHOUX, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine, est recruté au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, par voie de mutation, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – À compter de cette même date, le Lieutenant-Colonel Christophe PAICHOUX est nommé Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – La préfète des Hautes-Pyrénées et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2016**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION